RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-IFI-20-20-08/06/2018
Date de publication : 08/06/2018

PAT - IFI - Assiette - Biens soumis à l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine
Impôt sur la fortune immobilière
Titre 2 : Assiette
Chapitre 2 : Biens soumis à l'impôt

1

En application des dispositions de l'article 965 du code général des impôts (CGI), l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est composée :

- de l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au redevable et aux membres du foyer fiscal (CGI, art. 965, 1°) ;

- des parts ou actions des sociétés ou organismes, établis en France ou hors de France, appartenant au redevable et aux membres du foyer fiscal, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme et non affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ou de l'organisme qui les détient (CGI, art. 965, 2°).

10

A cet égard, le présent chapitre traite :

- de la définition des biens et droits immobiliers imposables appartenant au redevable et aux membres du foyer fiscal (section 1, BOI-PAT-IFI-20-20-10) ;

- de la fraction de la valeur des parts ou actions de sociétés ou d'organismes représentative de biens ou droits immobiliers comprise dans l'assiette de l'IFI (section 2, BOI-PAT-IFI-20-20-20) ;

- des régimes particuliers d'imposition (situations de démembrement de propriété, biens immobiliers faisant l'objet d'un crédit-bail, biens et droits immobiliers composant les unités de compte d'un contrat

d'assurance-vie ou de capitalisation rachetable, biens et droits immobiliers faisant l'objet d'une tontine ou placés dans une fiducie ou un trust) (section 3, BOI-PAT-IFI-20-20-30) ;

- des règles permettant d'établir la preuve du droit de propriété : la propriété apparente, les présomptions de droit civil et fiscal (section 4, BOI-PAT-IFI-20-20-40).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 19/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11301-PGP.html/identifiant=BOI-PAT-IFI-20-20-20180608